

ARRETE N° 2023-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Permission de surplomb du domaine public – Traversée de chaussée – Chemin de la Poutavin

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code de la Commune Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 21 décembre 2022 par la société MS CONSTRUCTION, 140 route du pont de Dranse 74500 PUBLIER, pour la mise en place d'une alimentation électrique provisoire surplombant la chaussée, chemin de la Poutavin;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – La mise en place d'une alimentation électrique provisoire surplombant le domaine public est accordée du 10 janvier 2023 au 29 février 2024 inclus.

Article 2 – La traversée aérienne devra laisser un passage libre d'une hauteur supérieur à 4,50 m en tout point .

Article 3 – L'entreprise MS CONSTRUCTION aura charge de vérifier régulièrement la hauteur du dispositif et de la maintenir conforme au présent arrêté.

L'entreprise MS CONSTRUCTION garantira également le parfait état du dispositif et remédiera sans délai à tout défaut.

Article 4 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 09 janvier 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Mis en ligne le 09/01/2023



The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Marin, Haute-Savoie, with the text 'COMMUNE DE MARIN', 'R.F.', and 'Haute-Savoie'. Overlaid on the stamp is a black ink signature.

« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».